Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

# ARRETE PREFECTORAL ${ }^{\circ}$ 2018-96 du 9 novembre 2018 <br> portant modification des arrêtés $\mathrm{n}^{\circ} 2010$ / 2772 modifiés du 20 janvier 2010 fixant la composition et désignant les membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence 

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), renforcée par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le courrier du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence ;
VU la réponse du Préfet du Val-de-Marne du 22 juin 2007, acceptant sa désignation et chargeant le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de piloter, en son nom, l'ensemble de la procédure;
VU l'arrêté inter-préfectoral $n^{\circ}$ 2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du SAGE Marne-Confluence et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE;

VU l'arrêté inter-préfectoral n ${ }^{\circ} 2017 / 467$ du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE Marne-Confluence ;
VU l'arrêté inter-préfectoral $n^{\circ}$ 2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du SAGE MarneConfluence ;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne-Confluence et fixant sa composition ;
VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/6470 du 2 septembre 2010 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence ;
VU l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2016/1930 du 15 juin 2016 portant renouvellement de la commission et modifiant l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence et fixant sa composition;
VU les arrêtés préfectoraux $n^{\circ} 2017 / 2877$ du 3 août 2017 et 2018/09 du 12 janvier 2018 portant modification dans la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
VU l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M . Jean-Philippe LEGUEULT, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
VU la délibération du 7 septembre 2018 du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que suite à la désignation par le conseil départemental du Val-de-Marne du 7
septembre 2018 du représentant au sein de la CLE du SAGE «Marne-Confluence», une modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la CLE du SAGE «MarneConfluence » est nécessaire

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE

## ARTICLE $1^{\text {er }}$

L'article 2 de l'arrêté nº 2010/2772 modifié du 20 janvier 2010 dans sa dernière version est modifié comme suit :

## I. Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux:

## a) Représentants de Conseil régional et des Conseils départementaux ( 5 membres)

- Le représentant de la présidente du Conseil régional d'lle-de-France : M. Olivier DOSNE
- Le représentant du Conseil départemental du Val-de-Marne : M. Pierre BELL-LLOCH
- Le représentant du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis : M. Bélaïde BEDREDDINE
- Le représentant du Conseil départemental de la Seine-et-Marne : Mme Laurence PICARD
- Le représentant du Conseil de Paris : Mme Catherine BARATTI-ELBAZ


## ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2010/2772 modifié du 20 janvier 2010 demeurent inchangées.

## ARTICLE 3

Un recours gracieux peut être introduit contre la présente décision, devant le Préfet du Val-deMarne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant.
Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle, case postale $\mathrm{n}^{\circ} 8630$, 77008 Melun Cedex.

[^0]police, les Secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région île-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à Nogent-sur-Marne, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

## Signé

Jean-Philippe LEGUEULT

Pour ampliation,
Le sous-préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT


[^0]:    ARTICLE 4
    Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région île-de-France, préfecture de Paris, le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'île-deFrance, préfecture de Paris, le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de

